

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Janvier 2007

48^{ème} année

N° 1136

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

23 Novembre 2006	Ordonnance 2006 - 043 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées.....	215
06 Décembre 2006	Ordonnance n° 2006 - 047 Portant Code de la Route.....	223
03 Janvier 2007	Ordonnance n°2007-001 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.....	230
03 Janvier 2007	Ordonnance n°2007-002 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs.....	232

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Poste et Télécommunications

Actes Réglementaires

04 Janvier 2007	Décret n°2007-001 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°91-140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles.....	233
04 Janvier 2007	Décret n°2007-002 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°91-142 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections Sénatoriales.....	234

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

22 Décembre 1997	Arrêté n° 44 Portant Attribution d'une Concession Définitive à l'Agence Mauritanienne Pour l'Aménagement Rural.....	237
------------------	---	-----

MOUGHATAA DU KSAR.

Actes Divers

13 Novembre 1999	Arrêté n° 0067 portant concession Rurale définitive d'un terrain.....	238
19 Janvier 2000	Arrêté n° 0070 portant concession Rurale définitive d'un terrain.....	238
29 Juillet 2000	Arrêté n° 0066 portant Cession définitive d'une concession Rurale de 5 Hectars.....	238

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2006 - 034 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier- Est considérée personne handicapée au sens de la présente ordonnance, toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise.

Article 2.- La qualité de personne handicapée est fixée par décret, conformément aux normes internationales en la matière.

Article 3.- Chaque personne reconnue handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et appelée « Carte de personne handicapée »

Article 4.- La carte est signée par le Directeur chargé de l'action sociale sur avis d'une commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la forme, le contenu, la procédure d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de la carte de personne handicapée sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales

Article 5.- La carte de personne handicapée donne lieu à des droits et à des

avantages en matière d'accès aux soins, de réadaptation, d'aides techniques, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion des handicapés.

La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier d'avantages en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

Article 6.- L'Etat a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre aux handicapés d'accéder au système général de fonctionnement de la société et d'en tirer profit.

L'action de coordination et de contrôle technique des différentes interventions, en matière de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, est exercée par l'Etat par l'intermédiaire du Ministère chargé des Affaires Sociales, assisté par un Conseil National Multi sectoriel et Multi partenarial pour la promotion des Personnes Handicapées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

L'Etat met en place un Programme National de Réadaptation à Base Communautaire ; les objectifs et les modalités d'exécution de ce programme sont fixés par arrêté.

TITRE II : DE L'INFORMATION ET DE LA PREVENTION

Chapitre I : accès à l'information :

Article 7.- Les sigles internationaux sont utilisés pour indiquer les services réservés aux personnes handicapées dans les bâtiments, les espaces, et les édifices ouverts au public.

Les panneaux indicateurs de ces services sont disposés de manière visible, audible ou en braille.

Le Conseil National Multisectoriel et Multi partenarial est chargé de la conception des supports et insignes des sigles spécifiques aux personnes handicapées.

Article 8.- L'Etat, les collectivités locales et les entreprises privées rendent les équipements et outils de communication mis à la disposition du public, accessibles aux personnes handicapées.

Les normes d'accessibilité pour ces équipements seront fixées par décret.

Article 9.- L'Etat adopte un langage de signes unique pour les malentendants, afin de leur faciliter la communication.

Les télévisions publiques et privées utilisent les services de spécialistes dans le langage des signes pour permettre aux malentendants de suivre les journaux télévisés.

Article 10.- Les panneaux indicateurs urbains et routiers ainsi que ceux de tous les édifices ouverts au public sont équipés d'indicateurs vocaux et écrits en braille pour permettre aux malvoyants de les utiliser.

Article 11.- Les associations des personnes handicapées sont des organisations de promotion de droits humains pour l'égalisation des chances et la participation des personnes handicapées au développement. Elles sont impliquées activement dans la prise des décisions les concernant.

Article 12.- L'Etat assure la représentation et la participation des associations des personnes handicapées à travers la promotion des cadres handicapés.

Article 13.- L'Etat accorde le statut d'utilité publique aux associations des personnes handicapées qui remplissent les conditions définies par la loi à cet effet.

Article 14- Le 29 Juin, date de naissance du mouvement national des personnes handicapées en Mauritanie, est décrétée « JOURNEE NATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES ».

Chapitre II : Prévention

Article 15.- L'Etat prend toutes les dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes d'handicaps dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière qu'en milieu professionnel.

Les mesures à prendre par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention de l'handicap sont fixées par décret.

Article 16.- Les départements Ministériels, chacun dans son domaine, préparent et réalisent des programmes de prévention d'handicap, et organisent des campagnes médiatiques de sensibilisation.

Les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes d'handicap et leurs conséquences.

Les campagnes médiatiques relatives à la prévention de l'handicap, sont assurées gratuitement par les médias publics.

Article 17.- Les établissements publics et privés contribuent à la prévention contre les dangers et les maladies susceptibles de

menacer la santé physique, psychique et mentale des employés.

TITRE III : AUTONOMIE, MOBILITE ET INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Chapitre I : Accès aux soins

Article 18.- L'Etat assure à la personne handicapée les soins médicaux, paramédicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

Article 19.- Les prestations de service citées à l'article précédent sont gratuites pour les personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, dans les institutions médicales appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux organismes publics.

Les mêmes prestations sont accordées aux personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, à un prix réduit, dans les services privés de santé.

Le taux de cette réduction est défini par arrêté du Ministre chargé de la Santé, conformément à un accord établi entre les représentants des institutions médicales du secteur privé et le Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 20.- L'Etat prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, qui ne bénéficient pas de couverture sociale.

Les organismes de couverture sociale prennent en charge les appareils orthopédiques et les autres aides techniques de leurs assurés handicapés.

Article 21.- L'Etat et les organismes publics favorisent la création des industries de fabrication d'appareils orthopédiques et d'aides techniques.

L'Etat met du personnel qualifié à la disposition des institutions de prise en charge des personnes handicapées et peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, à la demande du Ministère chargé des Affaires Sociales, tout matériel, équipement et véhicule destinés aux associations et organisations des personnes handicapées.

Article 22.- L'Etat peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, à la demande du Ministre chargé des Affaires Sociales, les appareils orthopédiques, les aides techniques et les équipements destinés aux personnes handicapées et à leurs associations.

Chapitre II : de la rééducation et de la réadaptation

Article 23.- L'Etat crée des centres de rééducation et de réadaptation pour tous types d' handicap et encourage les organisations des personnes handicapées à créer ces centres en leur accordant le personnel et les aides matérielles et techniques nécessaires.

Ces centres sont soumis au contrôle de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III : de l'accessibilité aux édifices publics et aux moyens de transport

Article 24.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères internationaux d'accessibilité, les édifices,

les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transport et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services, et de bénéficier de leurs prestations.

Les conditions techniques, urbanistiques et architecturales de mise en oeuvre de ces accessibilités sont fixées par décret.

Article 25.- Aucune autorisation de construire ou de rénover un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si ses plans ne respectent pas les normes définies à l'article 24.

Article 26.- La mise aux normes d'accessibilité de tous les bâtiments ouverts au public est réalisé dans un délai fixé par décret à compter de la date de la publication de cette ordonnance au journal officiel.

Par dérogation aux dispositions de la présente ordonnance, la mise aux normes d'accessibilité qui risque d'entraîner l'effondrement de l'édifice ou un coût de travaux supérieur à 10 % du coût total de l'édifice n'est pas obligatoire.

Ces dérogations ne sont accordées par les autorités compétentes, que sur la base d'un rapport d'expert.

Article 27.- Les communes sont tenues d'aménager les trottoirs et les allées mitoyens des logements individuels de personnes handicapées, pour leur permettre d'y accéder.

Article 28.- Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou interurbains, routiers, ferroviaires, maritimes et aériens doivent être

accessibles aux personnes handicapées, avec facilité et sécurité.

Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

Article 29.- Une réduction est accordée aux personnes titulaires de la carte de personne handicapée sur le transport urbain et aérien.

Le taux de cette réduction est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis des organisations patronales du secteur du Transport.

L'accompagnateur de la personne atteinte d'un handicap lourd, et de l'enfant handicapé, bénéficie des mêmes droits.

Article 30.-

Les associations des personnes handicapées bénéficient de l'exonération des droits de douanes pour les véhicules qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent en don pour assurer le transport des personnes handicapées.

Article 31.- Les véhicules importés par les associations des personnes handicapées en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article ci-dessus ne peuvent être exploitées qu'à leur profit.

Article 32.- Des places de stationnement dans les garages et parkings de tous les immeubles et bureaux administratifs et de tous les services publics ou d'utilité publique sont spécialement réservées aux personnes handicapées.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports définit le nombre de ces places, leur emplacement et leurs dimensions.

Ces places sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

La personne handicapée titulaire de la carte de personne handicapée bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes pour stationner sa voiture devant son domicile ou le lieu de son travail.

TITRE IV : L'EDUCATION

Article 33- Les enfants handicapés intègrent autant que possible les établissements d'enseignement général proche de leur domicile.

Lorsque la gravité de l'handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantagement un établissement d'enseignement ordinaire, ce dernier est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement spécialisés ont pour tâche de préparer les enfants handicapés à intégrer dans toute la mesure du possible des établissements d'enseignement général ou professionnel.

Article 34.- Les modalités d'admission des enfants handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées, ainsi que les conditions de passation des examens et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres charges de l'Education et des Affaires Sociales, se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'Etat crée une Commission Nationale Multidisciplinaire, décentralisée chargée de l'orientation et du suivi des enfants handicapés dans les établissements ordinaires et spécialisés.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et des Affaires Sociales.

Article 35.- L'Etat et les collectivités locales fournissent aux établissements d'éducation de l'enfance handicapée l'appui technique, humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

Article 36.- Les élèves handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et au renvoi des établissements scolaires ordinaires.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la fixation des conditions de passage des examens et des concours.

Article 37.- L'Etat et les collectivités locales prennent en charge l'adaptation des établissements scolaires et universitaires aux conditions et aux capacités d'accès physiques et de mobilité des élèves et étudiants handicapés.

Article 38.- L'Etat prend en compte dans le programme de développement du secteur de l'éducation la dimension handicap, dans la construction et l'aménagement des infrastructures scolaires.

Article 39.- Les élèves handicapés titulaires de la carte de personne handicapée bénéficient d'un droit de priorité pour l'obtention de bourses d'études, ainsi que l'exonération des droits d'inscription dans toutes les institutions publiques.

Article 40.- Les élèves et étudiants handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, poursuivant des études, quel que soit le cycle, dans des institutions privées, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction sera fixé conformément à un accord établi entre les départements chargés de l'éducation et les représentants du secteur privé.

Toutes les personnes handicapées issues de familles démunies, titulaires de la carte, inscrites dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation des cadres bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent même si elles passent deux années au même niveau.

Article 41.- Il est créé au sein des institutions relevant des départements chargés du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres, des filières d'enseignement pour former des éducateurs et cadres spécialisés dans l'éducation spécifique des personnes handicapées.

Article 42.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et privés encouragent la création des imprimeries de braille et des bibliothèques sonores, unifie le langage des signes pour permettre aux personnes malentendantes et malvoyantes d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

TITRE V : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI

Chapitre I : Accès à la formation professionnelle

Article 43.- Le Ministère de la Formation Technique et Professionnelle ouvre et rend accessibles les établissements de formation

professionnelle aux personnes handicapées, tant sur le plan accessibilité physique, que sur les programmes pédagogiques et techniques.

L'Etat élabore les programmes de formation appropriés et valide les diplômes délivrés par ces établissements professionnels créés par les associations de personnes handicapées.

Les personnes handicapées, qui par la nature ou la gravité de leur handicap ne peuvent suivre une formation professionnelle ordinaire ont la possibilité de recevoir une formation adaptée.

Article 44.- Le système d'éducation, au sein des centres de formation des cadres et des centres de formation professionnelle, est adapté pour permettre aux malvoyants et aux sourds – muets d'y poursuivre leurs études et leur formation.

Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle crée et développe des filières de formation technique accessibles aux malvoyants et aux sourds-muets.

L'Etat crée des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation existants et crée des centres de formation professionnelle spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent, en raison de leur handicap, accéder aux établissements existants.

Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle met en place, après consultation du Conseil National Multisectoriel et Multi partenarial pour la promotion des personnes handicapées, des programmes de formation spécialisés dans les centres créés conformément aux dispositions en vigueur.

Il se charge du suivi et du contrôle de ces centres.

Article 45.- Les modalités d'admission des personnes handicapées dans les centres de formation professionnelle ordinaires et spécialisés, le suivi pédagogique ainsi que les conditions des examens sont fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle .

Les personnes handicapées, titulaires de la carte, qui poursuivent leur formation dans les centres de formation professionnelle spécialisés, bénéficient d'une réduction du montant des frais de scolarité dont les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Sociales et du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle

Chapitre II : Accès à l'emploi

Article 46.- La personne handicapée a droit au travail.

L' handicap ne doit pas constituer un alibi pour priver une personne handicapée d'emploi dans le secteur public ou privé.

L'Etat, les collectivités locales ainsi que le secteur privé, encouragent le recrutement des personnes titulaires de la carte de personne handicapée, lorsque ces dernières possèdent les qualifications requises pour les emplois et les postes vacants à pourvoir ; en conséquence l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour que l'effectif des recrutements des personnes handicapées au sein des administrations publiques et privées puissent atteindre 5% chaque fois que l'effectif total de recrutement est supérieur ou égal à 20.

L'attribution des postes à pourvoir devra faire l'objet d'une sélection entre les personnes handicapées candidates.

Les conditions de travail devront alors être adaptées aux aptitudes des personnes handicapées sélectionnées.

Article 47.- Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant d'exercer son travail habituel est affecté à un autre emploi approprié à son état, et bénéficie des cycles de formation pour exercer un nouvel emploi le cas échéant.

Au cas où aucun emploi approprié ne peut lui être trouvé les dispositions légales relatives aux régimes des pensions lui sont applicables.

Article 48.- Les personnes titulaires de la carte de personne handicapée ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

Article 49.- Les entreprises publiques et privées sont tenues d'adresser au Ministère chargé des Affaires Sociales et au Conseil National Multi sectoriel et Multi partenarial, une déclaration sur toute attribution ou suppression d'emploi d'une personne handicapée.

Article 50.- Les organismes publics, semi-publics et les entreprises privées, sont soumis à une amende égale à cinquante (50) fois le SMIG s'ils refusent la candidature d'une personne handicapée remplissant les conditions requises pour un poste, en raison de son handicap.

Article 51.- L'Etat et les collectivités locales créent et encouragent la création d'unités de production réservées aux personnes handicapées, sous forme de coopératives, de Centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés.

Les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics s'approvisionnent en priorité auprès des unités de production des personnes

handicapées pour les produits et services qui leur sont nécessaires.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et semi-publics aménagent les services et les infrastructures sportives, culturelles et de loisirs, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Article 53.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et semi-publics, dans le cadre de partenariat avec les associations sportives et les clubs sportifs des personnes handicapées, fournissent les équipements spécifiques, participent au financement de leurs activités en mettant à leur disposition les moyens humains et les espaces sportifs nécessaires.

Article 54.- Les institutions publiques, semi-publics et les entreprises privées soutiennent la pratique des sports par les personnes handicapées en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs des personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales.

Article 55.- Il est créé, au sein des Centres de formation sportifs appartenant à l'Etat, des branches spécialisées dans les sports des personnes handicapées.

Les sports pour personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sport scolaires et universitaires.

Article 56.- Les institutions culturelles et de loisir, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées, d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services.

Un décret définit le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements cités à alinéa précédent.

Article 57.- L'Etat, les collectivités locales, et les organismes publics et privés créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

Des mesures incitatives d'exonération fiscale sont accordées au secteur privé dans ce cadre.

Article 58.- L'Etat mettra en place un fonds pour la promotion des personnes handicapées destiné à financer et promouvoir la pleine intégration, l'indépendance et l'activité économique des personnes handicapées.

Le financement, le fonctionnement et la répartition des ressources de ce fonds sont déterminés par décret.

Article 59.- L'Administration chargée des Affaires Pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés, titulaires de la carte de personnes handicapées.

Article 60.- Jusqu'à la délivrance de la carte de personne handicapée, les personnes handicapées bénéficient des dispositions de la présente ordonnance en présentant le certificat d' handicap, délivré par la Direction chargée de l'action sociale.

Article 61. – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 Novembre 2006

Colonel ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

SAADNA OULD BAHEIDA

Le Ministre des Finances

ABDALLAH OULD SOULEYMANE

OULD CHEIKH SIDIA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

BA IBRAHIMA DEMBA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NAGI OULD MOHAMED MAHMOUD

Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

CHEIKH AHMED OULD SID'AHMED

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

MOHAMED OULD AHMED OULD DJEGUE

Le Ministre de la Communication

CHEIKH OULD BE

Ordonnance n° 2006 - 047 Portant Code de la Route.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le Code de la Route est constitué de la présente ordonnance et des textes réglementaires y afférents.

ARTICLE 2 : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente ordonnance, ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux règles du code pénal, les amendes édictées par la présente ordonnance pour sanctionner les infractions à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application sont des amendes contraventionnelles, quel qu'en soit le montant, lorsque la sanction est l'amende.

ARTICLE 4 : Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des amendes forfaitaires encourues, prévues par la présente ordonnance, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Pour un véhicule loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire incombe, sous les mêmes réserves, au

représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 5: Par dérogation aux dispositions ci - dessus, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt du véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas la suspension ou le retrait du permis de conduire ou des points affectés au permis de conduire le cas échéant.

ARTICLE 6: Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de la présente ordonnance, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromet la sécurité ou la réparation des dommages causés aux usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie

publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

ARTICLE 7: Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables. Ils ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

ARTICLE 8: Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9: Préalablement à la vente de tout véhicule immatriculé, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat datant de moins de trois mois et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES

ARTICLE 10: Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 6.000 à 40.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté

d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue;

2. toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'emprise de substances qui sont de nature à réduire les capacités physiques ou mentales du conducteur;

3. toute personne qui aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé ou alors que ce permis ou cette autorisation faisaient l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation;

4. toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, l'aura fait ou laissé conduire volontairement ou par négligence par un tiers qu'il savait démuné du permis requis.

ARTICLE 11: Sera puni des peines prévues au Code pénal, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

CHAPITRE III : Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 12: Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à 6 mois et d'une amende de 4.000 à 100.000 ouguiyas ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

1. aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules;

2. aura enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires visant à conserver et maintenir ouverts à la circulation les voies publiques, les ponts, les bacs et autres ouvrages d'art qui en constituent le prolongement ou s'y trouvent incorporés.

ARTICLE 13: Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et d'une amende de 24.000 à 140.000

ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES VEHICULES ET LEUR EQUIPEMENT

ARTICLE 14: Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions prévues par le Code des douanes, quiconque aura sciemment conduit un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage aura été volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conformes aux dispositifs réglementaires et constitue un danger pour les usagers de la route.

ARTICLE 15: Est puni d'une amende de 50 000 à 300 000 ouguiyas par véhicule, tout constructeur, concessionnaire, importateur ou propriétaire, de véhicule ou de remorque qui :

1) présente à la vente un ou plusieurs véhicules ou remorques non homologués ou non conformes au type homologué;

2) néglige ou refuse de soumettre à l'homologation son ou ses véhicules ou remorques ;

3) ayant fait une fausse déclaration à l'homologation des caractéristiques techniques d'un véhicule et notamment le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Le tribunal peut ordonner la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 16: Tout constructeur, concessionnaire automobile, importateur

ou propriétaire de véhicule à moteur, négligeant ou refusant de soumettre son véhicule isolé, ayant subi des transformations des caractéristiques techniques, à une nouvelle homologation, est puni d'une amende de 50 000 à 300 000 ouguiyas. Le tribunal peut ordonner la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Le véhicule objet de l'infraction est immobilisé et mis en fourrière pour une durée de 7 jours ; sa remise en circulation n'est autorisée qu'après sa mise en conformité à la réglementation en vigueur

ARTICLE 17: Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions prévues par le Code des douanes, quiconque :

1. aura sciemment mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule;

2. aura volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il savait fausses, périmées ou annulées;

3. aura fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui aura, en outre, sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposés.

ARTICLE 18: Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 4.000 à 40.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes, dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires;

2. aura enfreint les textes réglementant le transport public des personnes et des biens.

Dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus, le tribunal pourra prononcer en outre la confiscation du véhicule.

ARTICLE 19: Peut être immobilisé, toute automobile, tout vélomoteur ou motocyclette de 100 cm³ de cylindrée et plus qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante-douze (72) heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation pourra être transformée en mise en fourrière. Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 40.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : CONFISCATION

ARTICLE 20: En cas de récidive de l'un des délits prévus aux articles 10 et 11 de la présente ordonnance, le tribunal pourra prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

ARTICLE 21: Seront punis des peines prévues au Code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 22: 1. Toute personne qui aura, par une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir un permis, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans

et d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement;

2. Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, aura refusé de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision;

3. Les Cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 10 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues au Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Ils peuvent également prononcer l'annulation en cas de condamnation dans les cas suivants :

a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée;

b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée;

4. Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

a) en cas de récidive de l'un des délits prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus;

b) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus;

5. En cas d'annulation du permis de conduire par l'application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais;

6. En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 23: Nul ne peut, sans y avoir été autorisé dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports, enseigner la conduite des véhicules à moteur. Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas quiconque aura enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourra en outre être prononcée.

ARTICLE 24: Toute personne qui procède à la vente, à la location ou à la cession de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des règles de la sécurité routière est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende 60.000 à 400.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'amende est de 110.000 à 540.000 ouguiyas sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre ses dirigeants en vertu de l'alinéa précédent.

Article 25: Toute personne, se trouvant sous le coup d'une décision de fermeture provisoire ou de retrait définitif de l'autorisation, exploite un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des règles de la sécurité routière, est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 90.000 à 650.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale la peine est l'amende de 120.000 à 800.000 ouguiyas sans préjudice

de peines qui peuvent être prononcées contre ses dirigeants en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, la peine est portée au double

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS
CONCERNANT LA
COMMUNICATION DES
INFORMATIONS RELATIVES A LA
DOCUMENTATION EXIGEE POUR
LA CONDUITE ET LA CIRCULATION
DES VEHICULES**

ARTICLE 26: Il est procédé, dans les services de l'Etat sous l'autorité et le contrôle du Ministre chargé des transports terrestres, à l'enregistrement de :

1. toutes les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application de la présente ordonnance, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national;
2. toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules;
3. toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire;
4. toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités mauritaniennes conformément aux accords internationaux en vigueur;
5. les procès-verbaux des infractions aux règles de la circulation routière et au Code Pénal;
6. toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

ARTICLE 27: Sans préjudice de l'application des ordonnances d'amnistie, les informations relatives aux

condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure administrative. Le délai prévu court :

1. pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive;
2. pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation. Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application de la présente ordonnance. Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

ARTICLE 28: Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

ARTICLE 29: Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire applicables à une même personne est délivré sur leur demande :

1. aux autorités judiciaires;
2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

ARTICLE 30: Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande:

1. au titulaire de permis, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur;
3. aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière;
5. aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur;
6. aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 31: Les informations autres que celles mentionnées à l'article 26 ci-dessus relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités judiciaires;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du Code de procédure pénale;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière;
5. aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions;
6. aux autorités des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs

compétences en matière de circulation des véhicules;

7. aux services du ministère chargé de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences;

8. aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes. Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande toutes les informations et éléments permettant de vérifier la réalité du sinistre.

ARTICLE 32: Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées sur leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités judiciaires;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie au Code de procédure pénale;
4. aux autorités compétentes des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être

portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 33: Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande pour l'exercice de leurs missions :

1. aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire;
2. aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par le Code de commerce.

ARTICLE 34: Sera puni des peines prévues au Code pénal quiconque :

1. aura emprunté le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;
2. s'est fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées concernant un tiers;
3. aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente ordonnance.

ARTICLE 35 : Toutes les infractions à la réglementation concernant la police de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, dans les formes déterminées par les textes en vigueur.

ARTICLE 36: Sont abrogés toutes les dispositions législatives contraires à la présente ordonnance.

Nouakchott le 06 Décembre 2006

Colonel ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Ba Ibrahima Demba

Ordonnance n°2007-001 du 03 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Article Premier: Les dispositions des articles 3,4,6,7,8,12,14,15,16 et 17 de l'ordonnance 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'échelon du Président de la République sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Article3: (nouveau): Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

Article 4 (nouveau): Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par le Conseil Constitutionnel, au plus tard le quarante cinquième (45ème) jour précédant le Scrutin à minuit.

Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Article6 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel s'assure du consentement des candidats.

Le nom, la qualité ainsi que les circonscriptions électorales et administratives des élus qui ont parrainé les candidatures à la présidence de la République sont rendus publics par le

Conseil Constitutionnel le trente cinquième (35ème) jour au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

Article 7: (al.2 et 3 nouveau) sont supprimés et remplacés par «le candidat doit choisir signe, symbole ou couleur en conformité avec les exigences du décret relatif au bulletin unique ».

Article 8 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication trente (30) jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est communiquée à la CENI.

Article 12 (nouveau): Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu le dimanche. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

La CENI exerce, pour les élections présidentielles, ses attributions de supervision, de contrôle et de suivi conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2005-012 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 14 (nouveau): Le Président de République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Le Président de la République est rééligible une fois.

Article15 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations électorales. Il arrête et proclame les résultats définitifs du scrutin qui seront publiés dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

Article16 (nouveau): Le Conseil Constitutionnel examine les réclamations. Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au président du Conseil Constitutionnel une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit (8) jours de sa saisie.

En cas de contentieux, Le Conseil Constitutionnel entend des observations de la CENI au sujet de la question litigieuse conformément à l'article 29 l'Ordonnance n°2005-012 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

«**Article17 (nouveau):** Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale, ou partielle. Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin » .

Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes:

"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la Souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national".

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et du régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie" .

A titre transitoire, le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du Président de la Cour Suprême, du Président du Haut Conseil Islamique, et d'un groupe de 14 parlementaires composé de sept (7) députés et de sept (7) sénateurs. Seront choisis, pour chaque chambre, les cinq (5) doyens d'âge et les deux (2) benjamins dont au moins une femme choisie sur la base du même critère».

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article3: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott le 04 Janvier 2007

Colonel ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ordonnance n°2007-002 du 03 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre

1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs.

Article Premier: Les dispositions des articles 7,13, et 14 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« **Article7 (al.2 nouveau):** au lieu de «Il a lieu un vendredi » lire « Il a lieu un dimanche ».

Article13 (al.1 nouveau): est complété comme suit: « l'arrêté portant nomination du bureau de vote est communiqué à la CENI ».

Article13 (al.3 nouveau): est complété comme suit: le représentant de la CENI a accès au bureau de vote.

Article13 (al.5 nouveau): est supprimé et remplacé par: « les résultats du scrutin sont communiqués par le bureau de vote aux Autorités administratives compétentes qui les transmettent au Conseil Constitutionnel, au Ministère de l'Intérieur et à la CENI.

Le Ministère de l'Intérieur proclame les résultats ».

Article14 (nouveau): au lieu de « Cour suprême ».lire « Conseil Constitutionnel ».

Article2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article3: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott 04 Janvier 2007

Colonel ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur, des Poste et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Décret n°2007-001 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n°91-140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles.

Article Premier: Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du décret n°91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles sont modifiées complétées ainsi qu'il suit:

«**Article 2 (nouveau):** Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant le collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit le 45ème jour précédant le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil Constitutionnel. Elles sont revêtues de la signature de leurs auteurs.

«**Article 4 al.2 (nouveau):** est modifié comme suit: Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats et la publie le 44ème jour avant le premier tour de l'élection.

« Article 4 al.3 (nouveau): est abrogé et remplacé par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessous.

«**Article 5 (nouveau):** le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel dans les deux jours qui suivent le jour de la publication de la

liste. Le Conseil statue dans 48 heures qui suivent sa saisie.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, le Conseil Constitutionnel transmet la liste définitive des candidats au Gouvernement qui en assure la publication trente (30) jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est notifiée, par les voies appropriées, aux autorités administratives, diplomatiques, consulaires et à la CENI.

«**Article 6 (nouveau):** La Campagne électorale prend fin la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

«**Article 17 al.1.(nouveau):** Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote ne peut excéder huit cent (800).

«**Article 18 (nouveau):** Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par le Ministre de l'Intérieur, sur propositions des autorités Administratives.

Le Président et les Assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité. Il ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

La liste des bureaux de vote ainsi que leur remplacement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur propositions des Autorités Administratives.

Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant le scrutin.

L'arrêté du Ministre est communiqué à la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau. Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

«**Article 19 (nouveau)**: Chaque candidat peut désigner un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des candidats doivent être notifiés à l'Autorité Administrative compétente cinq jours (5) jours avant le scrutin, celle-ci délivre un récépissé de la notification.

Les observations du représentant du candidat sont portées au procès-verbal du bureau de vote.

«**Article 21(nouveau)**: le bulletin de vote unique pour les élections présidentielle doit être conforme aux spécifications telles que définies par le décret n°2006-90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales:

«**Article 24 (nouveau)**: Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires:

- Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel;
- Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur;
- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante;
- Un exemplaire destiné à la Wilaya;
- Un exemplaire destiné à la Moughataa.

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission Electorale Nationale Indépendante est remis à son représentant dans le bureau de vote.

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote ».

«**Article 25 al.3 (nouveau)**: Le président de la commission doit rester en liaison avec le président du Conseil Constitutionnel.

«**Article 26 al.2 (nouveau)**: Un représentant de la CENI assiste aux travaux de cette commission.

«**Article 27 (nouveau)**: Pour chaque Moughataa, le recensement des votes doit

être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en cinq (5) exemplaires et signés de tous les membres de la commission. Quatre de ces cinq exemplaires sont transmis, sans délai, au Conseil Constitutionnel, au Ministère chargé de l'Intérieur, à la CENI et au Wali. Le cinquième exemplaire est destiné aux archives de la Moughataa.

Le Ministère chargé de l'Intérieur proclame les résultats provisoires.

«**Article 28 (nouveau)**: lire « Conseil Constitutionnel » au lieu de « la Cour Suprême ».

«**Article 29 (nouveau)**: lire « Conseil Constitutionnel » au lieu de « la Cour Suprême » et « Vendredi » au lieu de « Mercredi ».

«**Article 30 (nouveau)**: Tout candidat peut déférer directement au Conseil Constitutionnel dans le délai de 48 heures à partir de la proclamation provisoire des résultats par le Ministère de l'Intérieur, au besoin par voie télégraphique, tout ou partie des opérations électorales. Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai de huit (8) jours pour statuer ».

Article 2: Les dispositions du décret n°86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote tel que modifié par le décret n°2006-046 du 24 Mai 2006 et du décret n°91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2007-002 du 04 Janvier 2007 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 91-142 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections Sénatoriales.

Article Premier: Les dispositions des articles 4, 10, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 du décret n° 91-142 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections Sénatoriales sont modifiées, complétées ainsi qu'il suit:

«**Article 4 (nouveau):** Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de l'ouverture de la campagne électorale.

Peuvent seuls assister à ces réunions:

- les membres du collège électoral;
- les candidats et leurs suppléants;
- le représentant de l'autorité administrative.

Peut aussi assister aux réunions électorales, le représentant de la CENI.

«**Article 10 (nouveau):** Un temps d'antenne égal à la radio et à la télévision ou d'espace dans les journaux publics est mis à la disposition, à titre gratuit, de journaux seront déterminés selon les modalités fixées par la HAPA. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass médias sont à la charge des candidats ou listes candidates.

«**Article 14 (nouveau):** Il est placé dans chaque bureau de vote une urne transparente, des bulletins de vote uniques conformes aux spécifications telles que définies par le décret n°2006-90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

«**Article 17 (nouveau):** Dans le bureau de vote, le membre du collège électoral, muni de sa carte nationale d'Identité, fait

constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son choix.

La validation, du bulletin par le membre du collège électoral est matérialisée, soit en portant, soit en apposant, dans l'emplacement réservé à cet effet, la lettre arabe \curvearrowright ou l'estampillage, destiné à cet effet, ou figure la mention « a voté » et mis à la disposition dans l'isoloir.

Après sa validation, et avant de sortir de l'isoloir, le membre du collège électoral plie son bulletin de vote avant de l'introduire dans l'urne, le bureau de vote constate qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin de vote.

L'électeur qui vient de voter émarge la liste électorale en face de son nom.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

«**Article 18 (nouveau):** Tout électeur atteint d'infirmité certaines le mettant dans l'impossibilité d'accomplir son vote est autorisé à se faire assister par une personne ou un électeur de son choix.

«**Article 19 (nouveau):** Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés:

* Les bulletins non-conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par l'Administration;

* Les bulletins non ou mal validés par les électeurs

* Les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mention de reconnaissance;

* Les bulletins déchirés, raturés ou froissés.

« **Article 20 (nouveau)** »: Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires.

Le Président du bureau de vote invite obligatoirement les membres du bureau de vote à contresigner le procès-verbal. Au

cas ou le contreseing est refusé, mention est faite au procès-verbal en précisant, éventuellement, le motif.

« **Article 21 (nouveau):** Le procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé dans le lieu du vote immédiatement après la fin des opérations de dépouillement et doit mentionner:

- Le nombre d'électeurs composant le collège électoral;
- Le nombre de votants;
- Le nombre de bulletins nuls;
- Le nombre de suffrages exprimés;
- Le nombre de bulletins blancs
- Le nombre de voix obtenues par chaque candidat ou liste candidate.

Doivent être insérées toutes les réclamations formulées par le représentant d'un candidat ou d'une liste candidate et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

« **Article 22 (nouveau):** Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires:

- Un exemplaire destiné au Conseil Constitutionnel;
- Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur;
- Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante;
- Un exemplaire destiné à la Wilaya;
- Un exemplaire destiné à la Moughataa.

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante est remis à son représentant dans le bureau de vote.

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats ou listes candidates.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote

«**Article 24 (nouveau):** le Ministère de l'Intérieur procède à la proclamation des

candidats élus et indique le nom du remplaçant éventuel de chaque élu.

Article 2: les dispositions du décret n°86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote tel que modifié par le décret n°2006-046 du 24 Mai 2006 et du décret n°91-142 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article3: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Wilaya de Nouakchott

MOUGHATAA DETEVRAGH - ZEINA

Actes Divers

Arrêté N° 44 du 22/12/1997 Portant Attribution d'une Concession Définitive à l'Agence Mauritanienne Pour l'Aménagement Rural

Article Premier: Est attribué à titre définitif à L'Agence Mauritanienne Pour L'aménagement Rural une Concession de 5 hectares et 25 ares, soit 150m x 350, dans la zone non lotie NORD Ceinture Verte pour installer un centre Touristique de formation, conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Le Concessionnaire est tenu de régler à la Caisse du Receveur des domaines la somme de 20.625 UM correspondant au prix à l'hectare de 3.750 UM l'hectare.

Article 3: Le Hakem de la Moughataa de Tevragh Zeina et le Chef de Service du Contrôle Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

MOUGHATAA DU KSAR.

Actes Divers

Arrêté n° 0067 du 13 Novembre 1999 portant concession Rurale définitive d'un terrain.

ARTICLE 1 : Est cédé à titre définitif à Mohamed O/ Ely Salem Lôt n°2. Un terrain d'une superficie de 5 ha, 00a 00ca dans la Moughataa de KSAR.

ARTICLE 2 : L'intéressé versera dans la caisse de l'Etat 3570 UM/Ha.

ARTICLE 3 : Le Hakem de la Moughataa et le Chef du Service de Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera.

Arrêté n° 0070 du 19 Janvier 2000 portant concession Rurale définitive d'un terrain.

ARTICLE 1 : Est cédé à titre définitif à Boubacar Ould Mohamed Abdellahi, un terrain d'une Superficie de 5 Ha dans la Moughataa. du Ksar.

ARTICLE 2 : L'intéressé versera dans la caisse de l'Etat 3570 UM/Ha.

ARTICLE 3 : Le Hakem de la Moughataa et le Chef du Service de Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera.

Arrêté n° 0066 du 29 Juillet 2000 portant Cession définitive d'une concession Rurale de 5 Hectars.

ARTICLE 1 : Est concédé à titre définitif à Monsieur Ahmedou Ould Yoube, résident à Nouakchott, la concession rurale de 5 Ha (200 X 250) sise du Ksar, Limite zone Extention C6 et C5 prévu déjà sur le plan directeur et bornée sou le n°3.

ARTICLE 2 : Le Hakem du Ksar et le Chef du Service de Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/ 08 / 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire , d'une contenance d' un ares quatre vingt centiares (01 a 80 cas) connu sous le nom des lots n°407 îlot C EXT Carrefour et borné au nord par le lot 405, à L'est par une rue s/n au sud par le lot n° 409 et à l'ouest par le lot n°408.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur TALEB AHMED OULD TAKI
Suivant réquisition du 30/06/2005 n° 1097

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1998 déposée le 27/01/2007, Le Sieur ATHI OULD Sid'AHMED ELY Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares quatre centiares (02a 40ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°1301 et 1302 Sect 16 .Ext., et borné au nord par une rue s/n, au sud par une place, à l'est par le lot n°1298 et à l'ouest par le lot 1302.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1993 déposée le 20/12/2006, Le Sieur SIDI MOHAMED OULD ABDELLAHI OULD ABDEL GHADER Profession demeurant à Nouakchott et domicilié a

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de cinq are trente trois centiares (05a 33ca), situé à TOUJOUNINE, Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°239 îlot C TOUJOUNINE., et borné au nord par le lot n°238, au sud par le lot n°240., à l'est par un Terrain nu, et à l'ouest par une rue sans nom..

l 'Intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2003 déposé le 06/02/2007, Le Sieur MOHAMED LEMINE OULD MAHFOUDDH Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à ARAFAT., Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2655 flot Sect 6. et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°2658, à l'est par lot n°2657, et à l'ouest par 2656..

L'Intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE CREATION DE SOCIETE

Nous soussigné, Maître Mohamed Ould Boudide, notaire titulaire de charge à Nouakchott avons procédé aux formalités d'enregistrement et d'immatriculation au Registre de commerce de la société dont les caractéristiques suivent:

- 1- Dénomination sociale: Mauritania Airways sa
- 2- Forme de la société: Société: Société Anonyme
- 3- Objet sociale: Transport aérien
- 4- Durée: 99 ans
- 5- Adresse du siège social: Avenue de l'Indépendant, BP 5454
Nouakchott, Mauritanie
- 6- Capital social: 2.700 000 000 (deux milliards Sept cents Millions)
ouguiyas
- 7- Commissaire aux Comptes:
 - Ahmed Yahya Mohamed Fadel du Cabinet BRACET, Nouakchott
 - Choukri Khanfir du Cabinet CAO, Tunis

- 5% au moins des bénéfices sont affectés à la constitution du fond de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au deuxième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où cette réserve devient inférieure au 1/10ème du capital.
- Toutes sommes que l'Assemblée générale ordinaire annuelle décide de prélever pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être apportées à tout fonds de prévoyance de la société avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social ou à tout fond d'investissements nouveau,
- La somme nécessaire à distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende qui est de 5% du montant de l'action libéré et non amorti.
- Ce premier dividende n'est pas cumulatif, c'est-à-dire que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ou ne permettent qu'incomplètement ce paiement, les actionnaires ne peuvent le réclamer sur les bénéfices d'un exercice suivant.
- L'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du conseil d'administration, distribuer aux actionnaires, au prorata de leurs actions,

tout ou partie du solde des bénéfices ou reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices ou constituer toutes réserves.

9- Avantages particuliers stipulés au profit de personnes: NEANT

10- Clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions: NEANT

11- Greffe du Tribunal compétent: Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

En foi de quoi, nous avons établi le présent acte, ce jour Vendredi 22 Décembre 2006, pour publication conformément à l'article 416 du code de commerce.

Etude Maître Mohamed Ould Boudide
Notaire, Titulaire de charge à Nouakchott

PROCES-VERBAL 43056

Suite à la cession des parts sociales N°1449/2007 en date du 29/01/2007 entre Mohamed Lemine Ould Moulaye Ould Boukhress et Ahmed Ould Salihine la société BUROCOM-SERVICES SARL est devenue SARL UNIPERSONNELLE, par suite de réunion des parts sociales dans les mains de Ahmed Ould Salihine devenu associé unique.

Ahmed Ould Salihine associé unique décide d'augmenter le capital social de la société BUROCOM-SERVICES dont le capital a été apporté à 100.000.000UM (cent millions d'ouguiyas).

De ce fait, Ahmed Ould Salihine associé unique de la société BUROCOM-SERVICE devient le gérant.

L'objet de la société sera élargi aux activités suivantes :

- Import-export
- Représentation commerciale
- Intermédiaire et distributeur commercial

Ces modifications feront l'objet des publicités légales et seront portées au registre du commerce.

Le Gérant

Ahmed Ould Salihine

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0/00023 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour l'Education des enfants Sourdes et Handicapés». Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aichetou Mint Ahmed Dah

Secrétaire Général: Fatimetou Mint Ahmed

Trésorier Mohameden Ould Mohamed

RECEPISSE N° 0/00038 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la sauvegarde du citoyen».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Ahmed Ould Boune

Secrétaire Général: Mohamed Lemine Oud Boune

Trésorier Mohamed Ould Bouneh

RECEPISSE N°015 du 22 Janvier 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Édifice Mauritanienne pour l'Etat de droit».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Hatem Ould Mohamed El Mamy

Secrétaire Général: Yacoub Ould Ahmed Al weimine

Trésorier Maham Ould Maatalla

RECEPISSE N°0/00030 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Protection et la Promotion des Ressources Naturelles».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Cheikh Baba Ould Isbai

Secrétaire Général: Moctar Ould Hamdou

Trésorier Cheikh El Mihdi Oud Mohamed Lemine

RECEPISSE N°020 du 26 Janvier 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Mauritanienne des Affaires Sociales et Sanitaires».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux et Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Abdellahi Ould Mohamed Aly Ould Lemrabott

Secrétaire Général: El Arbiyetou Mint Sidi Ibrahim

Trésorier Mohamed Ould Lemrabott

RECEPISSE N°0/00037 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Promotion de Jeunes Handicapés moteurs (LPROGEM)».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Saleck Ould Sidi Mohamed

Secrétaire Général: Abdellahi Mohamed Sy

Trésorier Mohamed Ould Abeidy

RECEPISSE N°0165 du 09 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association Al-Elbeit pour la Culture)».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Culturelles

Siège de l'Association : Kermecene

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Cheikh Mohamed Saïd Ould Am dit Sayar

Secrétaire Général: Cheikh Ahmed Bamba Ould Sayar

Trésorier El :Moctqr Gueye

RECEPISSE N°0620 du 03 Août 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Promotion de Touguen)».

Par le présent document, Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Ahmed Beyane

Secrétaire Général: Taleb Val

Trésorier Masy Beyane

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte des trois titres fonciers N°1620/12.A/ G1/ 416M², N°1621/12B/G1/ 112M², 1622/12.C/G1/140M².Cerle du Baie de Lévrier, appartenant à Madame Khadjetou Mint Ahmed Bezid Ould Abdel Vettah selon sa propre déclaration, dont elle porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°7008 du cerle du Trarza, appartenant à Monsieur MOHME LEMINE O/ ABDEL KADER sur la déclaration de la Banque Al Amana pour la Développement et l'Habitat, dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Téléphone: 525 07 83, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements: UN AN</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb...4000 UM</p> <p>Etrangers..... ...5000 UM</p> <p>Achats au numéro:</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		